

ENTRE:

**CTV et CTV 2, les services conventionnels de Bell Media Inc., (ANCIENNEMENT CTV TELEVISION INC.) et sa filiale AGINCOURT PRODUCTIONS INC. (collectivement "CTV")**

**-ET-**

**ALLIANCE OF CANADIAN CINEMA, TELEVISION AND RADIO ARTISTS ("ACTRA")**

### **LETTRE D'ENTENTE**

CONSIDÉRANT que depuis le 1er juin 1990, CTV et l'ACTRA sont parties à un Entente régissant les conditions de travail des Artistes-interprètes engagés par CTV pour des émissions conventionnelles produites par CTV (« l'Entente CTV »).

CONSIDÉRANT que l'Entente CTV a été modifié en dernier lieu le 12 septembre 2002 (« l'Entente de 2002 »), qu'il a été reconduit chaque année et qu'il reste en vigueur.

CONSIDERANT que l'Entente CTV mentionnée ci-dessus est régie par le Code canadien du travail et/ou la Loi sur le statut de l'artiste.

CONSIDÉRANT que CTV et l'ACTRA ont entamé des négociations de bonne foi en vue de renouveler l'Entente de 2002, selon des modalités à convenir entre les parties (« l'Entente de Renouvellement »).

CONSIDÉRANT que CTV et ACTRA souhaitent que les Productions, telles que définies au paragraphe 1 ci-dessous, soient régies par des conditions qui ne sont pas plus ou moins favorables que celles énoncées dans l'entente désignée dans l'industrie comme l'Entente de production indépendante ACTRA 2013-2015 (« l'IPA »).

EN CONSÉQUENCE, le CTV et l'ACTRA conviennent de ce qui suit:

1. La présente Lettre d'Entente s'applique exclusivement aux émissions produites à l'interne par CTV pour diffusion à la télévision conventionnelle et faisant partie des Catégories 7 (dramatiques et comédies), 8a (musique et danse) et 9 (variétés) des Catégories d'Émissions de Télévision du CRTC et décrites dans l'annexe A ci-jointe (les « Productions »).
2. CTV reconnaît l'ACTRA comme le seul représentant syndical des Artistes-interprètes engagés par CTV pour les Productions, à l'exception des exclusions prévues à l'Article 201 de l'Entente de 2002 et à l'Entente de Renouvellement.
3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5 ci-dessous, pendant la durée de la présente lettre d'entente, pour ces Productions, CTV accepte de mettre en œuvre et de respecter toutes les conditions contenues dans l'IPA. Ces modalités comprennent, sans s'y limiter, les mêmes frais d'administration que ceux prévus à l'Article 3701 de l'IPA, c'est-à-dire un pour cent (1 %)

des cachets bruts des Artistes-interprètes, jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus à l'Article 3701. Les conditions applicables aux Productions ne seront pas plus ou moins favorables que celles qui s'appliquent aux productions régies par l'IPA. Il est entendu que CTV se verra accorder les mêmes droits, tarifs et privilèges que ceux offerts aux membres de l'Association canadienne de production médiatique (« CMPA ») (anciennement connue sous le nom de CFTPA).

4. Afin de maintenir un processus uniforme de résolution des différends entre le CTV et l'ACTRA, tout conflit concernant l'interprétation, l'application, le fonctionnement ou la violation présumée de la présente Lettre d'Entente sera déterminé conformément à la procédure de plaintes et de griefs contenue dans l'article 11 de l'Entente CTV.
5. Afin de maintenir un processus uniforme pour la prolongation ou la modification des ententes entre le CTV et l'ACTRA, la négociation de toute prolongation ou modification de la présente Lettre d'Entente sera menée conformément à l'Article 44 de l'Entente CTV.
6. La négociation du renouvellement de la présente Lettre d'Entente est régie par les dispositions pertinentes du Code canadien du travail ou de la Loi sur le statut de l'artiste, selon le cas. Il est entendu que le protocole de négociation contenu dans l'IPA ne s'applique pas au processus de négociation du renouvellement de la présente Lettre d'Entente.
7. La présente Lettre d'Entente complète l'Entente de 2002. Toutefois, la présente Lettre d'Entente peut être appliquée séparément et indépendamment de l'Entente de 2002.
8. À l'exception des Productions définies au paragraphe 1, toute autre émission produite par CTV conformément à l'Entente de 2002 ou à l'Entente de Renouvellement, telle qu'amendée ou renouvelée par les parties, continuera d'être régie uniquement par cette Entente et ne sera pas assujettie aux conditions de la Lettre d'Entente.

La présente Lettre d'Entente prend effet le 1er janvier 2012 jusqu'à la fin de l'Entente de Renouvellement (la « Terme »), sous réserve d'éventuelles prorogations ou modifications conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

DATÉ ce 8e jour de mai 2013

---

Signataire autorisé de la CTV

---

Signataire autorisé de l'ACTRA

## **Programme A**

Productions assujetties à l'IPA  
(Conformément aux catégories de programmes de télévision du CRTC)

### **Catégorie 7 - Drame et comédie**

Les productions de divertissement de nature fictive, y compris les dramatisations d'événements réels. Elles doivent être composées principalement (c'est-à-dire à plus de 50 %) de représentations dramatiques.

La catégorie 7 comprend les sous-catégories suivantes:

- a) Séries dramatiques en cours
- b) Séries comiques en cours (sitcoms)
- c) Spéciales, mini-séries et longs métrages réalisés pour la télévision
- d) Longs métrages en salles diffusés à la télévision
- e) Programmes télévisés et films d'animation (à l'exclusion des productions informatisées sans scénario)
- f) Programmes de sketches comiques, d'improvisations, d'œuvres non scénarisées, de comédie de type « stand up »
- g) Autres œuvres dramatiques, y compris, mais sans s'y limiter, les lectures, les récits, les improvisations, les bandes/films de théâtre en direct non conçus spécifiquement pour la télévision, les courts métrages expérimentaux, les clips vidéo, l'animation en action continue (par exemple, les spectacles de marionnettes).

### **Catégorie 8(a) Musique et danse**

Programmes composés principalement (c'est-à-dire à plus de 50 %) d'interprétations en direct ou préenregistrées de musique et/ou de danse, y compris l'opéra, l'opérette, le ballet et les comédies musicales. La partie performance exclut les vidéoclips, les voix off ou les performances musicales utilisées comme arrière-plan.

### **Catégorie 9 Programme de variété**

Programmes contenant principalement (c'est-à-dire plus de 50 %) des spectacles à caractère mixte (par exemple : pas exclusivement des spectacles musicaux ou comiques) consistant en un certain nombre d'actes individuels tels que le chant, la danse, des exhibitions acrobatiques, des sketches comiques, des monologues, de la magie, etc.